

ABRI D'AUTO HIVERNAL

NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN ABRI D'AUTO HIVERNAL TEMPORAIRE

Article 8.2.1.1 du Règlement de zonage #1259-2014

DÉFINITION

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter une ou plusieurs automobiles durant l'hiver.

Période de temps autorisée

Les abris d'autos hivernaux et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du **1^{er} octobre au 30 avril** de l'année suivante.

Hauteur maximale

- Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 m, calculé à la mi-pente du toit

Localisation d'un abri d'hiver

- Sur le même terrain que le bâtiment principal
- À l'extérieur du triangle de visibilité
- Les abris d'hiver doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire
- Ils ne peuvent être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Toutefois, ils peuvent être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto

Distance minimale de dégagement

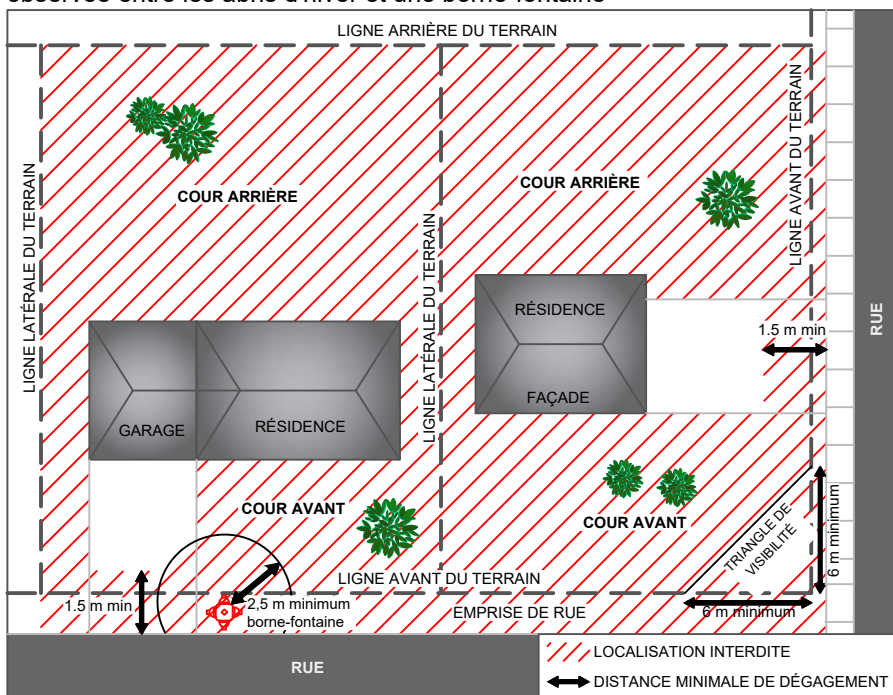
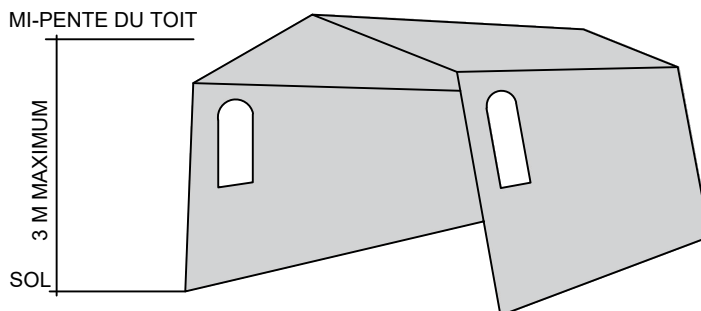
- Une distance minimale de 1,50 m doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée
- Une distance minimale de 2,5 mètres doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine

Matériaux

- Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armé ou de panneaux de bois peints; l'usage de tout autre matériau est prohibé

Notes

Aucun abri d'auto hivernal (abri de toile) incluant leur structure et aucune clôture à neige ne doit être gardé sur un terrain durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre (à l'exception des bâtiments agricoles en zone agricole et industrielle).



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec nous au 418.875.2758 au poste 235 ou par courriel au urbanisme@villescjc.com



Ville de
Sainte-Catherine
de-la-Jacques-Cartier

Au bord de l'eau, au cœur de l'action

Bureau du service de l'urbanisme
1, rue Rouleau
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (QC) G3N 2S5